

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Niveau de classification			
MD	MA	MS	NP
			X

N°
BST SAI 8809

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Objet du marché :

**Hôpital Régional d'Instruction des Armées Clermont Tonnerre - Brest (29)
Remplacement complet des ascenseurs YU518, YU501 et YU522**

Maître de l'ouvrage :
Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Conducteur d'opération :
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE ATLANTIQUE
(SID ATL)

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.	Objet et localisation des travaux	4
1.2.	Représentation du maître d'ouvrage	4
1.3.	Maitrise d'œuvre	4
1.4.	Contrôle technique	4
1.5.	Coordination SPS	4
1.6.	Tranches	5
1.6.1.	Identification des tranches	5
1.6.2.	Délai d'affermissement	5
1.6.3.	Indemnité d'attente	5
1.6.4.	Indemnité de dédit	5
1.7.	Ordre de service :	5
2	PIECES CONTRACTUELLES	6
2.1.	Pièces particulières	6
2.2.	Pièces générales	6
2.3.	Mémoire technique	6
3	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	7
3.1.	Avance	7
3.2.	Prix	7
3.2.1.	Forme et contenu des prix	7
3.2.2.	Facilités accordées au titulaire	7
3.3.	Variation des prix	7
3.3.1.	Mois d'établissement des prix du marché	7
3.3.2.	Mode de variation des prix	8
3.3.3.	Modalités de calcul de variation des prix	8
3.3.4.	Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues	8
3.3.5.	Variation provisoire	8
3.4.	Paiement et règlement des comptes	8
3.4.1.	Paiement des groupements et des sous-traitants	9
3.4.2.	Désignation et paiement des sous-traitants (le cas échéant)	9
3.4.3.	Sous-traitance indirecte	9
3.5.	Prestations similaires éventuelles	9
4	DELAIS	10
4.1.	Délais d'exécution des travaux	10
4.2.	Calendrier détaillé	10
4.3.	Délai de remise des documents fournis après exécution	10
4.4.	Préparation, exécution et coordination des travaux	10
4.4.1.	Période de préparation, programme d'exécution des travaux	10
4.4.2.	Documents à fournir après exécution	10

5	REALISATION DES OUVRAGES	11
5.1.	Obligations du titulaire.....	11
5.1.1	Obligation de conseil et de résultat	11
5.1.2	Obligation de résultat.....	11
6	RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES	12
6.1	Réception.....	12
6.2	Garanties	12
6.3	Assurance	12
6.4	Responsabilité.....	12
7	PENALITES ET RETENUES	13
7.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	13
7.2	Autres pénalités et retenues.....	13
7.2.1	Non remise des documents	13
7.2.2	Manque d'assiduité aux réunions de chantier	13
7.2.3	Manquement aux obligations de propreté	13
7.2.4	Inobservation des mesures de sécurité.....	13
7.2.5	Violation des consignes relatives aux déchets de chantier.....	13
7.3	Cumul et plafonnement	13
8	CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	14
8.1	Protection du secret	14
8.2	Protection de l'activité des zones militaires.....	14
8.2.1	Mesures de sécurité relatives à l'accès au site	14
9	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	14
10	DIFFERENDS ET LITIGES	15
10.1	Recours administratif préalable obligatoire	15
10.2	Mémoire en réclamation.....	15
10.3	Droit applicable	16
10.4	Mission ministérielle PME/PMI	16
11	RESILIATION DU MARCHE.....	17
12	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	17

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

Hôpital Régional d'Instruction des Armées Clermont Tonnerre – Brest (29)

Remplacement complet des ascenseurs YU518 (bât 16 restauration), YU501 (bât 20 Laennec ORL), et YU522 (bât 27 bloc opératoire).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Représentation du maître d'ouvrage

Par [dérégation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux](#), le directeur de l'établissement de l'ESID de Brest a désigné, par décision n°511675 du 11 septembre 2024, la personne physique signataire de l'acte d'engagement/ de la lettre de commande recevant toute délégation pour la passation et l'exécution du présent marché. Dès la notification du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra désigner une ou plusieurs autres personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le SID ATL, représenté par le chef de SEM.

1.4. Contrôle technique

Un contrôleur technique sera mandaté.

Son avis portera sur les points suivants :

Missions de bases :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission SEI : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les ERP et les IGH.

Missions complémentaires :

- Mission LE : relative à la solidité des existants ;
- Mission Hand : portant sur l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Rédaction d'un Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux (RVRAT).

1.5. Coordination SPS

L'exécution du marché ne nécessite pas l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux sont exécutés sous plan de prévention.

1.6. Tranches

1.6.1. Identification des tranches

Le marché est divisé en tranches définies comme suit :

Tranche ferme	Remplacement complet de l'ascenseur YU518	La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP
Tranche optionnelle n°1	Remplacement complet de l'ascenseur YU501	La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP
Tranche optionnelle n°2	Remplacement complet de l'ascenseur YU522	La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP

1.6.2. Délai d'affermissement

Les délais limites de notification des décisions d'affermissement des Tranches Optionnelles signées par le Maître d'ouvrage sont précisés ci-après :

Tranche optionnelle concernée	Délai limite d'affermissement de la tranche
TO 1	3 mois à compter de la date de fin de la tranche ferme
TO 2	3 mois à compter de la date de fin de la TO 1

1.6.3. Indemnité d'attente

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de retard dans l'affermissement de Tranches Optionnelles.

1.6.4. Indemnité de dédit

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de non affermissement de Tranches Optionnelles.

1.7. Ordre de service :

Les ordres de service seront émis par le représentant du pouvoir adjudicateur conformément au CCAG applicable.

2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, le marché est régi par les documents ci-après cités par ordre de priorité décroissante.

L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

2.1. Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
2. Le présent Cahier des Clauses Admistratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles.

Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles des CCTP.

En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.

2.2. Pièces générales

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de travaux** en vigueur au moment de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence relatif au présent marché (CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les différents documents techniques, normes et recommandations professionnelles citées dans le CCTP ;
- Les documents techniques unifiés dont la liste est publiée dans les e-Cahiers du CSTB. L'ensemble des DTU et normes AFNOR, normes homologuées en France, en vigueur à la date de notification du marché ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du code du Travail, de l'Inspection du Travail ;
- Les normes européennes.

2.3. Mémoire technique

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, le mémoire technique ne sera pas contractualisé. Cependant le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de rendre contractuel tout ou partie du mémoire technique.

Dans ce cadre, les éléments de l'offre, rendus contractuels, contredisant les documents de priorité supérieurs définis aux [articles Erreur ! Source du renvoi introuvable.2.1 et 2.2 du présent CCAP](#) ne peuvent pas s'appliquer.

Par conséquent, les termes du mémoire technique, non contractuel, n'engage en rien en cas d'éléments contraires aux clauses prévues dans les documents contractuels de priorité supérieure.

En outre, certaines prestations comprises dans l'offre du candidat peuvent présenter un niveau d'exigence volontairement supérieur au niveau minimal défini dans le CCTP et ses annexes. Ce niveau de prestation est réputé acquis et est intégré dans les pièces du marché. Pour les prestations jugées d'un niveau inférieur, c'est le niveau défini qui prime.

3 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Avance

Modalités d'octroi :

Conformément à l'article R2191-3 du CCP, il est accordé une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part de la tranche affermie qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Modalités de versement :

Conformément à l'article 10.1 option A du CCAG, et en application de l'article R.2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial TTC de la tranche affermie si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze (12) mois.

Modalités de remboursement :

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions des articles R. 2193-13 et R. 2191-14 du Code de la commande publique.

3.2. Prix

3.2.1. Forme et contenu des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à **prix forfaitaire**.

Les prix sont réputés établis, sans préjudice de [l'article 9.1 du CCAG Travaux](#) :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- En tenant compte de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP.

3.2.2. Facilités accordées au titulaire

Outre des facilités d'installation de chantier, le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Electricité : les frais de consommation, hors raccordement au réseau préexistant sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Eau : les frais de consommation, hors raccordement au réseau préexistant sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Parking : une place de parking pourra être attribuée à l'entreprise pendant la durée des travaux.
- Stockage : un local de stockage verrouillé pourra être mis à disposition pendant la durée des travaux.

3.3. Variation des prix

Les prix sont révisables dans les conditions suivantes définies ci-après.

3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro" et est indiqué en première page de l'acte d'engagement.

3.3.2. Mode de variation des prix

Les prix seront révisés en application de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique

3.3.3. Modalités de calcul de variation des prix

Choix de l'index de référence pour l'ensemble des tranches

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

Index national : **BT 48**

La valeur des index peut être consultée au Moniteur des travaux Publics ou sur le site de l'INSEE : www.insee.fr.

Formule de variation des prix :

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_n / I_o)$$

Dans laquelle **I_n** et **I_o** sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois d'exécution des prestations et au mois zéro. La valeur finale de l'index **I** à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

3.3.4. Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Par dérogation aux articles 19.2 du CCAG Travaux, les pénalités, indemnités d'attente et les indemnités de dédit ne sont ni actualisées ni révisées.

3.3.5. Variation provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4. Paiement et règlement des comptes

Le titulaire doit déposer gratuitement sa facture de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

AVERTISSEMENT : Avant premier dépôt d'une facture, il est conseillé au titulaire de prendre contact avec le service comptable du SID Atlantique :

Courriel : sid-atlantique-sd-ac-liquid-facture.contact.fct@intradef.gouv.fr

N° de téléphone : 02.98.14.83.34 - 02.98.14.89.84 - 02.98.14.80.72

Les modalités pratiques de dépôt des factures dans CHORUS PRO sont précisées dans la « **Fiche d'Identité du Marché** », remise à la notification du marché.

La facture est réglée UNIQUEMENT à la réception SANS RESERVE des travaux.

3.4.1. Paiement des groupements et des sous-traitants

Paiement des groupements d'opérateurs économiques :

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement, relatives au financement du marché.

Le dépôt des factures sous CHORUS PRO par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjoint) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaire) acceptation du montant à payer.

Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

3.4.2. Désignation et paiement des sous-traitants (le cas échéant)

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux [articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique](#).

Pour déclarer un sous-traitant en cours de marché, il faut, dans un premier temps, soumettre au maître d'ouvrage la liste des sociétés pressenties ainsi que le périmètre des prestations envisagées d'être sous-traitées.

Après analyse et accord du maître d'ouvrage, en vue de faire accepter le(s) sous-traitant(s) et d'agrémenter ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, le titulaire respecte le modèle de formulaire DC4-rang1.

Le titulaire renseigne notamment la partie H du formulaire DC4 et fournit les documents qui y sont demandés.

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur ou égal à 10 % du montant total du marché, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par le maître d'ouvrage.

Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant non admis au paiement direct sont garantis par une caution bancaire obtenue par le titulaire et dont la copie est impérativement fournie à l'appui du formulaire DC4-rang1.

3.4.3. Sous-traitance indirecte

En application des [articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux](#), et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, le titulaire veille à ce que le sous-traitant direct respecte le formulaire DC4-rang2 et respecte les exigences de l'alinéa 2 de l'article 9.1.2 ci-après en matière de sécurité. Ce document est ensuite transmis au titulaire, lequel le transmet à son tour au Maître d'ouvrage. Le titulaire veille contractuellement au respect de ce formalisme par son sous-traitant. Le même formalisme est systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Les éventuels sous-traitants de second rang et de rang ultérieur ne peuvent se prévaloir du paiement direct.

Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant non admis au paiement direct sont garantis par une caution bancaire obtenue par le titulaire. A la remise du DC4, la copie de la caution bancaire devra être impérativement fournie à l'appui du formulaire DC4-rang1 sous peine de rejet de la demande de sous-traitance.

3.5. Prestations similaires éventuelles

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, il peut passer un marché industriel ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

4 DELAIS

4.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est défini à l'article B4 de l'Acte d'engagement.

4.2. Calendrier détaillé

Un planning détaillé sera soumis à la validation du maître d'œuvre pendant la période de préparation (articles 1.2 et 1.8.2 du CCTP).

4.3. Délai de remise des documents fournis après exécution

Voir articles 3 et 4 du CCTP.

4.4. Préparation, exécution et coordination des travaux

4.4.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dans les conditions spécifiées à l'article B4 de l'Acte d'Engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.

[Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux](#) la période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

a) Par les soins du maître d'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues au 3.2.2 du présent document.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements nécessaires tels que définis au CCTP.

b) Par les soins du titulaire :

- Le cas échéant, établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- [Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux](#) : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans un délai de trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à [l'article 9 du CCAG Travaux](#).
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.

4.4.2. Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre les éléments de DOE au fil de l'achèvement des ouvrages concernés et conformément aux stipulations des articles 3 et 4 du CCTP.

5.1. Obligations du titulaire

5.1.1 Obligation de conseil et de résultat

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage. A ce titre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout élément utile au bon déroulement des travaux.

5.1.2 Obligation de résultat.

Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations, objet du marché, et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le titulaire s'engage à fournir toutes les prestations décrites au présent marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des installations, de leur environnement et des contraintes d'exploitation. Tous ces critères seront pris en compte dans l'établissement de l'offre financière et dans les délais d'exécution.

Le titulaire sera responsable des dommages, même résultant d'un vice de fabrication du matériel installé ou de défauts des supports existant, qui compromettrait la solidité de l'ouvrage ou qui affecterait un de ses éléments d'équipement, le rendant impropre à sa destination.

Le marché est assorti d'une obligation de résultat pendant toute sa durée d'exécution et, en sa qualité de professionnel, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a engagé. Le titulaire s'oblige à :

- Garantir des résultats conformes aux prestations ;
- Faire le nécessaire pour que le maître d'ouvrage et ses représentants bénéficient, en temps utile des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et notamment, de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre la livraison des prestations, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché ;
- Respecter les dispositions de qualité et de sécurité conformes à l'état de l'art ;
- Effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent.

6 RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES

6.1 Réception

La réception sans réserve ne pourra être prononcée, [par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux](#) :

- Qu'après remise des documents, notamment le DOE, à fournir après exécution ;
- Que sous réserve de l'exécution concluante des essais et des qualifications définies au CCTP.

[Conformément à l'article 3.4 du présent CCAP](#), la facture finale du marché ne pourra être versé qu'après la réception sans réserve.

6.2 Garanties

Outre les garanties légales et celles mentionnées à l'article 44 du CCAG Travaux, la garantie suivante est applicable pour les prestations objet du présent marché :

- Délai de garantie de deux (2) ans sur tout le matériel installé à compter de la date d'effet de la réception.

6.3 Assurance

Conformément au CCAG, chaque cotraitant doit justifier qu'il a contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article 241-1 du code des assurances).

6.4 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les [articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil](#).

7 PENALITES ET RETENUES

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux constaté par OS, une pénalité de **100,00 €** par jour de retard sera appliquée.

7.2 Autres pénalités et retenues

7.2.1 Non remise des documents

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, en cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité forfaitaire de **50,00 €** par jour de retard.

Le retard court à compter de l'expiration du délai de 15 jours décrit à l'article 4 du CCTP.

7.2.2 Manque d'assiduité aux réunions de chantier

En cas d'absence à une réunion de chantier ou de retard supérieur à 30 minutes, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **200,00 €**.

7.2.3 Manquement aux obligations de propreté

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **200,00 €** par constatation.

7.2.4 Inobservation des mesures de sécurité

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **100,00 €** par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

7.2.5 Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le titulaire en infraction encourt une pénalité de **500,00 €** par infraction constatée. De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de **20,00 €** sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre, jusqu'à régularisation de la situation par le titulaire.

De plus, en cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière et forfaitaire de **20,00 €** sera appliquée après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre.

7.3 Cumul et plafonnement

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées.

8 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

L'exécution du marché ne nécessitera pas l'application de mesures autres que celles de [l'article 5 du CCAG Travaux](#).

8.1 Protection du secret

Le présent marché est un marché dit non-protégé. L'exécution du marché ne nécessitera pas l'application de mesures autres que celles de [l'article 5 du CCAG Travaux](#).

8.2 Protection de l'activité des zones militaires

Le titulaire s'engage à respecter les consignes de l'établissement.

8.2.1 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; l'entrepreneur doit en conséquence se conformer aux stipulations des articles 5.3 et 5.4 du CCAG Travaux.

Consignes particulières liées au lieu d'exécution :

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les opérations de bâtiment et de génie civil effectuées par une entreprise extérieure dans un organisme du ministère des armées telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au site qu'ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du [Code de la Défense \(Article R.1332-22-1 du Code de la défense\)](#), de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait ne les concernant ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à [l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#). Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une enquête administrative et sur certains sites un contrôle primaire de moins de 1 an.

Les demandes d'accès **des personnes des entreprises**, ne faisant pas partie de la Défense nationale, doivent faire l'objet d'une demande établie par le titulaire auprès du responsable du site concerné conformément au paragraphe 4.4.1 du présent CCAP.

9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans [l'arrêté du 19 mai 2020](#) relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

10.1 Recours administratif préalable obligatoire

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et l'acheteur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à l'acheteur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, après avis du maître d'œuvre, l'acheteur notifie au titulaire sa décision motivée dans le délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. Le silence gardé pendant le délai de 60 jours fait naître une décision implicite de rejet.

En complément de **l'article 12.4.2 du CCAG** relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou des réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire de réclamation. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions contractuelles du présent article.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de l'acheteur ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au maître d'ouvrage, en la personne du directeur central du service d'infrastructure de la défense, avec copie transmise au maître d'ouvrage, son mémoire de réclamation complémentaire développant les motifs de sa contestation à l'adresse suivante :

Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense
Département Stratégie et Pilotage des Achats Infrastructure
Section assistance juridique des marchés d'infrastructure
3, rue de l'indépendance américaine CS 80601
78013 VERSAILLES Cedex

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux **articles 55.2 et 55.3 du CCAG**.

10.2 Mémoire en réclamation

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du Maître d'ouvrage du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente (30) jours, le faire connaître par écrit au Maître d'ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient directement entre le Maître d'ouvrage et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, après avis du maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Par dérogation à l'article 55.2 du CCAG travaux, lorsque le Maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision du RPA ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au maître de l'ouvrage (RPA en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître de l'ouvrage, qui dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître de l'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 50.3 et 50.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 du CCAG travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à la conciliation ou à l'arbitrage.

10.3 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35) :
3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 28 28

10.4 Mission ministérielle PME/PMI

Le Ministère des Armées dispose d'une structure de médiation constituée par la mission PME. Le titulaire pourra éventuellement bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

11 RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des [articles L. 2195-1 à 2195-6 / \(MDS\) L. 2395-1 à L. 2395-2 du code de la commande publique](#) s'appliquent.

Les cas de résiliation sont également décrits aux [articles 45 et 46 du CCAG Travaux](#).

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, tous les 6 mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois ([articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail](#)).

Il doit fournir également la pièce prévue à l'[article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail](#). Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux [articles L. 5221-2 du code du travail](#). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux [articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail](#).

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'[article L1261-3 du code du travail](#) intervenant pour le compte du titulaire du marché/accord-cadre, le maître d'ouvrage ou son représentant peut résilier le marché/accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

12 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG TRAVAUX
1.2	3.3
2 2.3	4.1
3.3.4	19.2
4.4.1	28.1 28.2.2
6.1	41.3
7.1	19.2.3
7.2.1	19.3
7.3	19.2
10.1 et 10.2	55.1.2, 55.2 et 55.2.1